RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06778
Numéro SIREN : 922 227 731
Nom ou dénomination : 3R ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 11/03/2024 sous le numéro de dépôt A2024/006331

3R ENERGIES
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE
RCS Toulouse : 922 227 731
(La « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Et le 8 septembre,

La société 3R, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Chemin Caussaté - 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 400 981 387, représentée par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, son Directeur Général,

Propriétaire de la totalité des 5.000 actions composant le capital de la Société (l'« **Associée Unique** »),

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises ;
2. Approbation de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de production et de vente d'énergie de l'Associée Unique à la Société et de l'augmentation de capital en résultant ;
3. Modification corrélative des statuts ;
4. Pouvoirs en vue des formalités.

DECISION N°1
Approbation des conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises

---

L'Associée Unique **approuve** expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises conformément aux statuts de la Société, **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent et, en conséquence, **renonce** à se prévaloir de toute nullité afférente à l'absence de communication de tous documents et informations dans les délais prévus.

DECISION N°2
Approbation de l'apport partiel d'actif de la branche d'activité de production et de vente d'énergie de l'Associée Unique à la Société et de l'augmentation de capital en résultant

---

L'Associée Unique, connaissance prise du traité d'apport partiel d'actif définitif annexé aux présentes (Annexe 1),

approuve et **adopte** dans toutes ses dispositions ledit traité et ses annexes conclu avec l'Associée Unique, aux termes de laquelle il lui est fait apport, par cette dernière, de la branche complète et autonome d'activité de production et de vente d'énergie, dont l'actif transmis est évalué à 915.486 euros, et le passif pris en charge à 16.151 euros, soit un apport net évalué à 899.335 euros, étant précisé qu'il a été expressément convenu que l'Associée Unique ne serait pas garante solidaire du passif pris en charge par la Société ;

approuve expressément l'évaluation de l'apport partiel d'actif ainsi consenti à la Société et sa rémunération ;

constate que cet apport partiel d'actif prend effet rétroactivement au 1er janvier 2023 ;

décide, en conséquence de ce qui précède, d'augmenter son capital social de 899.335 euros pour le porter de 5.000 euros à 904.335 euros, au moyen de la création de 899.335 actions nouvelles, de 1 euro chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'Associée Unique. Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

DECISION N°3

Modification corrélative des statuts

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide de modifier l'article 6 intitulé « APPORTS » et l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

- il est ajouté à la fin de l'article 6 intitulé « APPORTS » le paragraphe suivant :

  « Par un traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2023, il a été fait apport par la société 3R, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro d'identification unique 400 981 387 RCS TOULOUSE, de sa branche complète et autonome d'activité de production et de vente d'énergie, lequel apport partiel d'actif a été rémunéré par la création de 899.335 actions de 1 euro chacune attribuées à la société 3R, à titre d'une augmentation de capital de 899.335 euros. »

  Le reste de l'article 6 est inchangé.

- l'article 7 intitulé « CAPITAL SOCIAL » est modifié comme suit :

  « Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre mille trois cent trente-cinq (904.335) euros. Il est divisé en neuf cent quatre mille trois cent trente-cinq (904.335) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. »

DECISION N°4

Pouvoirs en vue des formalités

L'Associée Unique **décide** de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

***
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associée Unique.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,
Le 8 septembre 2023.



Monsieur Jean-Christophe RUMEAU

ANNEXE 1 – TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DEFINITIF

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DEFINITIF

ENTRE

SAS 3R
Société Apporteuse

ET

SAS 3R ENERGIES
Société Bénéficiaire

En date du 8 septembre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **3R**, société par actions simplifiée au capital de 5.420.606,40 euros, ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 400 981 387, représentée par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **3R** » ou la « **Société Apporteuse** »,
d'une part,

ET :

La société **3R ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 922 227 731, représentée par sa Présidente, la société **3R**, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 400 981 387, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **3R ENERGIES** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **3R** à la société **3R ENERGIES** de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société **3R** et leur rémunération.

PREALABLEMENT A CES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Régime juridique de l'opération :

La société **3R** entend faire apport de l'ensemble de ses activités de production et de vente d'énergie, constituant une branche complète et autonome d'activité (la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la société **3R ENERGIES**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 (article L. 236-27 nouveau) du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société **3R** à la société **3R ENERGIES**, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

II. La société **3R** (**Société Apporteuse**) a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- La réalisation au profit des sociétés filiales, de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- La réalisation de recherches et de développement au profit des sociétés filiales ;
- La gestion de la trésorerie de la totalité du groupe ;
- Conférer toutes cautions et autres garanties devant permettre le financement des opérations réalisées dans les sociétés dans lesquelles il aura été effectué une prise de participation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout le patrimoine social.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 12 mai 1995.

Le capital social de la société **3R** s'élève actuellement à CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5.420.606,40 €). Il est divisé en 1.777.248 actions de 3,05 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparti comme suit :

- A la société RJM : 377.330 actions en pleine propriété ;
- A Monsieur Jean-Marc RUMEAU : 486.794 actions en pleine propriété et 24.500 actions en nue-propriété ;
- A Monsieur Jean-Christophe RUMEAU : 864.124 actions en pleine propriété et 24.500 actions en nue-propriété ;
- A Madame Yvette RUMEAU, née PANIZZUTTI : 49.000 actions en usufruit.

III. La société **3R ENERGIES** (**Société Bénéficiaire**) a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- la production et la vente d'énergie sous toutes ses formes, traditionnelles ou renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque sur des toitures lui appartenant ou ne lui appartenant pas, ainsi que la production autonome d'énergie,
- l'étude et la réalisation de tous projets relatifs à la construction de centrales électriques,
- l'acquisition, la mise en fonctionnement et l'exploitation de composants et d'autres équipements électroniques, notamment des centrales, des panneaux photovoltaïques, des panneaux fonctionnant à l'énergie solaire et de toutes énergies renouvelables,
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 12 décembre 2022.

Le capital social de la société **3R ENERGIES** s'élève actuellement à CINQ MILLE EUROS (5.000€). Il est divisé en 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties comme suit :

- A la société 3R : 5.000 actions.

IV. Ni la société **3R** ni la société **3R ENERGIES** ne font publiquement appel à l'épargne.

V. Ni la société **3R** ni la société **3R ENERGIES** n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

VI. La société **3R** détient 100% des actions composant le capital de la société **3R ENERGIES**.

VII. La société **3R** est dirigée par Monsieur Jean-Marc RUMEAU comme Président et Monsieur Jean-Christophe RUMEAU comme Directeur Général et la société **3R ENERGIES** est présidée par la société **3R**.

VIII. Les motifs et buts qui ont incité la direction de chacune des deux sociétés à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

L'apport partiel d'actif envisagé constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de production et de vente d'énergie du groupe auquel appartiennent les deux sociétés et il est également destiné à permettre une simplification des structures actuelles.

Dans ce cadre, le présent traité d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la Branche d'Activité Apportée constituée de l'ensemble de ses activités de production et de vente d'énergie et comprenant notamment les éléments suivants :

- le fonds de commerce de production d'énergie relatif aux centrales photovoltaïques sises :
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

- les contrats, conventions, traités et marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 436.176 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 39.810 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 99.960 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 60.928 Wc sise ZAE d'Hastingues – 40300 HASTINGUES,
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 96.360 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 210.500 Wc sise ZAC LA PARDIGUIERE, 1 Rue Charles Nicol – 83340 LE LUC,
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 173.330 Wc sise [redacted]
- les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés à l'Annexe 3,
- les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- la totalité des parts sociales et actions détenues par la société 3R dans le capital de ses filiales participant à ses activités de production et de vente d'énergie, à savoir :
  - la totalité des parts sociales composant le capital de la société GAZANIA, société en nom collectif ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 534 147 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société MECO 23, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 539 964 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société SERIC, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 005 484 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société Z.M.C - ENERGIE, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 648 068 RCS TOULOUSE.

IX. Les comptes de la société **3R** et de la société **3R ENERGIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice

social de chacune des sociétés soussignées. Lesdits comptes sont joints en annexe des présentes (Annexe 1).

X. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux articles 720-1 et 740-1 du plan comptable général pour leur valeur nette comptable au 1er janvier 2023.

XI. Une déclaration annexée aux présentes (Annexe 2) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

XII. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 (article L. 236-4 nouveau) du Code de commerce, l'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif au 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »).

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société **3R** à la société **3R ENERGIES**.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société **3R** à la société **3R ENERGIES** ;
- la deuxième, relative à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE 3R A LA SOCIETE 3R ENERGIES

Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en tant que Directeur Général de la société **3R**, en vue de l'apport partiel d'actif à intervenir entre cette société et la société **3R ENERGIES**, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société **3R ENERGIES**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en tant que Directeur Général de la société **3R**, elle-même Présidente de la société **3R ENERGIES**, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la société **3R**, tels que lesdits biens existaient au 1er janvier 2023, et avec les biens, droits et obligations nouveaux afférents à la Branche d'Activité Apportée entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive des apports et les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I. DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

La Branche d'Activité Apportée comprend, en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de production et de vente d'énergie de la société 3R,
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
- le bénéfice de tous contrats, conventions, traités et marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée,
- les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés à l'Annexe 3,
- les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- la totalité des actions composant le capital de la société MECO 23, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 539 964 RCS TOULOUSE ;
- la totalité des actions composant le capital de la société SERIC, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 005 484 RCS TOULOUSE ;
- la totalité des actions composant le capital de la société Z.M.C - ENERGIE, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 648 068 RCS TOULOUSE ;

- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1er janvier 2023 concernant les biens apportés dans le cadre de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, le passif transmis étant supporté par la Société Bénéficiaire seule.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous :

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er janvier 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative et sans incidence sur la consistance des biens et droits relatifs à la Branche d'Activité Apportée, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général :

A. ELEMENTS D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

Eléments incorporels :

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport au 1er janvier 2023**
Autres participations	903.620 euros	0 euro	903.620 euros
Sous-total éléments incorporels	903.620 euros	0 euro	903.620 euros

Eléments corporels :

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport au 1er janvier 2023**
Sous-total éléments corporels	0 euro	0 euro	0 euro
Total actif immobilisé	903.620 euros	0 euro	903.620 euros

Actif circulant :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1er janvier 2023
Clients et comptes rattachés	11.866 euros	0 euro	11.866 euros
Total actif circulant	11.866 euros	0 euro	11.866 euros

Récapitulatif des éléments d'actif apportés :

- Actif immobilisé : 903.620 euros
- Actif non immobilisé : 11.866 euros

TOTAL : 915.486 euros

B. ELEMENTS DE PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1er janvier 2023
Dettes fiscales et sociales	16.151 euros	0 euro	16.151 euros

TOTAL : 16.151 euros

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

II. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse au 1er janvier 2023.

III. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à 915.486 euros et le passif pris en charge à 16.151 euros, l'actif net apporté ressort à 899.335 euros.

IV. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées résulte des mentions figurant dans les statuts des sociétés émettrices, une copie des statuts, certifiée conforme par la gérance, ayant été remise à la Société Bénéficiaire.

La propriété des actions apportées résulte de l'inscription en compte de la Société Apporteuse dans les livres de ces sociétés, une copie de cette inscription, certifiée conforme par la Présidence, ayant été remise à la Société Bénéficiaire.

V. ENONCIATION DES BAUX

Les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sont compris dans la Branche d'Activité Apportée.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société **3R ENERGIES** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport partiel d'actif, soit à l'issue du délai de trente (30) jours suivant la dernière insertion règlementaire au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2023.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, droits, biens et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges, dettes et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Apporteuse aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **3R**.

3) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse au 1er janvier 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la Société Apporteuse prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1er janvier 2023 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

Les contrats de travail des salariés transférés sont énumérés en Annexe 3.

9) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société Bénéficiaire.

Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la société **3R ENERGIES**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Elle s'engage à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, tous les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Elle s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, des prêts accordés à la Société Apporteuse concernant la Branche d'Activité Apportée.

III. EXCLUSION DE SOLIDARITE ENTRE LA SOCIETE APPORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L. 236-21 (article L. 236-30 nouveau) du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE 3R A LA SOCIETE LES 3R ENERGIES

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 915.486 euros, et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à 16.151 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 899.335 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Apporteuse, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Apporteuse en application des principes décrits en Annexe 2.

Le présent apport partiel d'actifs remplissant les conditions posées par la doctrine administrative admettant que le rapport d'échange déterminé dans le cadre dudit apport partiel d'actifs soit calculé sur la base des valeurs comptables (BOI-IS-FUS-30-20-15/042020 n°40), la rémunération attribuée à la Société Apporteuse a été calculée sur la base des valeurs comptables.

En conséquence, il sera attribué à cette société 899.335 actions nouvelles, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport à cet égard.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

Le représentant de la Société Apporteuse déclare :

1) Qu'elle n'est pas, actuellement, et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;

2) Que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux transmis dans la Branche d'Activité Apportée, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

3) Que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;

4) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et que Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, représentant légal de la Société Apporteuse, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

5) Qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;

6) Que la Société Apporteuse est imposable à l'impôt sur les sociétés ;

7) Qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris, le cas échéant, le consentement du bailleur des locaux loués par la Société Apporteuse.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le représentant de la Société Bénéficiaire déclare :

1) Que la Société Bénéficiaire n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

2) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, représentant légal du Président de la Société Bénéficiaire, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

3) Que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;

4) Que la Société Bénéficiaire est imposable à l'impôt sur les sociétés.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre d'apport partiel d'actif.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend fiscalement effet le 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les représentants de la société **3R**, Société Apporteuse, et de la société **3R ENERGIES**, Société Bénéficiaire, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

En application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société **3R ENERGIES**, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

a) Elle reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société **3R**, Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

b) Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

c) Elle reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

d) Elle se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

e) Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse prend acte également qu'elle aura la faculté de distribuer à ses associés, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les actions qu'elle aura reçues de la Société Bénéficiaire en rémunération de la Branche d'Activité Apportée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 115 du Code général des impôts, à savoir :

- le présent apport partiel d'actifs est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts (article 210 B du Code général des impôts),
- la Société Apporteuse disposera encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'apport partiel d'actifs,
- la distribution des actions à ses associés aurait lieu dans le délai d'un (1) an à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

ENREGISTREMENT

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif est placé sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et les parties demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les représentants des sociétés soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prendra, le cas échéant, à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à Société Apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022 pour la Branche d'Activité Apportée.

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Bénéficiaire fera, le cas échéant, figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au 1er janvier 2023, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

DESISTEMENT

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la Société Bénéficiaire.

INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTAIGUT-SUR-SAVE (31),
le 8 septembre 2023,

En six (6) exemplaires originaux,

[redacted]

Jean-Christophe RUMEAU **Jean-Christophe RUMEAU**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2022 :

- pour la société **3R ;**
- pour la société **3R ENERGIES.**

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

ANNEXE 3 – CONTRATS DE TRAVAIL APPORTES

ANNEXE 1 - COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2022

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Le présent apport partiel d'actifs remplissant les conditions posées par la doctrine administrative admettant que le rapport d'échange déterminé dans le cadre dudit apport partiel d'actifs soit calculé sur la base des valeurs comptables (BOI-IS-FUS-30-20-15/042020 n°40), la rémunération attribuée à la Société Apporteuse a été calculée sur la base des valeurs comptables.

L'actif apporté s'élevant à 915.486 euros et le passif pris en charge à 16.151 euros, l'actif net de la Branche d'Activité Apportée ressort à 899.335 euros.

La valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 1 euro.

Compte tenu de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire, l'apport partiel d'actifs de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de 899.335 actions nouvelles, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital d'un montant de 899.335 euros.

ANNEXE 3 – CONTRATS DE TRAVAIL APPORTES

Les salariés dont les contrats de travail se rapportent à la Branche d'Activité Apportée et sont, par conséquent, transférés à la Société Bénéficiaire sont les suivants :

- Madame Nadège RUMEAU ;
- Monsieur Patrick RAGUIN ;
- Monsieur Alain SCHREURS.

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DEFINITIF

ENTRE

SAS 3R
Société Apporteuse

ET

SAS 3R ENERGIES
Société Bénéficiaire

En date du 8 septembre 2023

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **3R**, société par actions simplifiée au capital de 5.420.606,40 euros, ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 400 981 387, représentée par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **3R** » ou la « **Société Apporteuse** »,
d'une part,

ET :

La société **3R ENERGIES**, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 922 227 731, représentée par sa Présidente, la société **3R**, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 400 981 387, elle-même représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **3R ENERGIES** » ou la « **Société Bénéficiaire** »,
d'autre part,

Il a été arrêté en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société **3R** à la société **3R ENERGIES** de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par la société **3R** et leur rémunération.

PREALABLEMENT A CES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I. Régime juridique de l'opération :

La société **3R** entend faire apport de l'ensemble de ses activités de production et de vente d'énergie, constituant une branche complète et autonome d'activité (la « **Branche d'Activité Apportée** ») à la société **3R ENERGIES**.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions de l'article L. 236-22 (article L. 236-27 nouveau) du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société **3R** à la société **3R ENERGIES**, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

II. La société **3R** (**Société Apporteuse**) a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- La gestion d'un portefeuille de titres de participation ;
- La réalisation au profit des sociétés filiales, de prestations de services correspondant à des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle ;
- La réalisation de recherches et de développement au profit des sociétés filiales ;
- La gestion de la trésorerie de la totalité du groupe ;
- Conférer toutes cautions et autres garanties devant permettre le financement des opérations réalisées dans les sociétés dans lesquelles il aura été effectué une prise de participation.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout le patrimoine social.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 12 mai 1995.

Le capital social de la société **3R** s'élève actuellement à CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE SIX CENT SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (5.420.606,40 €). Il est divisé en 1.777.248 actions de 3,05 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparti comme suit :

- A la société RJM : 377.330 actions en pleine propriété ;
- A Monsieur Jean-Marc RUMEAU : 486.794 actions en pleine propriété et 24.500 actions en nue-propriété ;
- A Monsieur Jean-Christophe RUMEAU : 864.124 actions en pleine propriété et 24.500 actions en nue-propriété ;
- A Madame Yvette RUMEAU, née PANIZZUTTI : 49.000 actions en usufruit.

III. La société **3R ENERGIES** (**Société Bénéficiaire**) a pour objet, ainsi qu'il résulte de ses statuts :

- la production et la vente d'énergie sous toutes ses formes, traditionnelles ou renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque sur des toitures lui appartenant ou ne lui appartenant pas, ainsi que la production autonome d'énergie,
- l'étude et la réalisation de tous projets relatifs à la construction de centrales électriques,
- l'acquisition, la mise en fonctionnement et l'exploitation de composants et d'autres équipements électroniques, notamment des centrales, des panneaux photovoltaïques, des panneaux fonctionnant à l'énergie solaire et de toutes énergies renouvelables,
- Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 12 décembre 2022.

Le capital social de la société **3R ENERGIES** s'élève actuellement à CINQ MILLE EUROS (5.000€). Il est divisé en 5.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, réparties comme suit :

- A la société 3R : 5.000 actions.

IV. Ni la société **3R** ni la société **3R ENERGIES** ne font publiquement appel à l'épargne.

V. Ni la société **3R** ni la société **3R ENERGIES** n'ont émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

VI. La société **3R** détient 100% des actions composant le capital de la société **3R ENERGIES**.

VII. La société **3R** est dirigée par Monsieur Jean-Marc RUMEAU comme Président et Monsieur Jean-Christophe RUMEAU comme Directeur Général et la société **3R ENERGIES** est présidée par la société **3R**.

VIII. Les motifs et buts qui ont incité la direction de chacune des deux sociétés à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit.

L'apport partiel d'actif envisagé constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activités de production et de vente d'énergie du groupe auquel appartiennent les deux sociétés et il est également destiné à permettre une simplification des structures actuelles.

Dans ce cadre, le présent traité d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve la Branche d'Activité Apportée constituée de l'ensemble de ses activités de production et de vente d'énergie et comprenant notamment les éléments suivants :

- le fonds de commerce de production d'énergie relatif aux centrales photovoltaïques sises :
  - [redacted]
  - [redacted]
  - [redacted]

- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]
- [redacted]

- les contrats, conventions, traités et marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée, et en particulier, sans que cette liste soit limitative :
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 436.176 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 39.810 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 99.960 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 60.928 Wc sise ZAE d'Hastingues – 40300 HASTINGUES,
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 96.360 Wc sise [redacted]
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 210.500 Wc sise ZAC LA PARDIGUIERE, 1 Rue Charles Nicol – 83340 LE LUC,
  - le contrat EDF OA relatif à la centrale photovoltaïque d'une puissance de 173.330 Wc sise [redacted]
- les contrats de travail, droits et obligations y attachés se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés à l'Annexe 3,
- les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- la totalité des parts sociales et actions détenues par la société 3R dans le capital de ses filiales participant à ses activités de production et de vente d'énergie, à savoir :
  - la totalité des parts sociales composant le capital de la société GAZANIA, société en nom collectif ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 523 534 147 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société MECO 23, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 539 964 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société SERIC, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 005 484 RCS TOULOUSE ;
  - la totalité des actions composant le capital de la société Z.M.C - ENERGIE, société par actions simplifiée ayant son siège social Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 648 068 RCS TOULOUSE.

IX. Les comptes de la société **3R** et de la société **3R ENERGIES** utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice

social de chacune des sociétés soussignées. Lesdits comptes sont joints en annexe des présentes (Annexe 1).

X. Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément aux articles 720-1 et 740-1 du plan comptable général pour leur valeur nette comptable au 1er janvier 2023.

XI. Une déclaration annexée aux présentes (Annexe 2) expose les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la rémunération octroyée à la Société Apporteuse.

XII. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 (article L. 236-4 nouveau) du Code de commerce, l'apport partiel d'actif aura un effet rétroactif au 1er janvier 2023 (la « **Date d'Effet** »).

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par la société **3R** à la société **3R ENERGIES**.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en sept parties, savoir :

- la première, relative à l'apport partiel d'actif effectué par la société **3R** à la société **3R ENERGIES** ;
- la deuxième, relative à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions des apports ;
- la quatrième, relative à la rémunération des apports ;
- la cinquième, relative aux déclarations ;
- la sixième, relative au régime fiscal ;
- la septième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF PAR LA SOCIETE 3R A LA SOCIETE 3R ENERGIES

Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en tant que Directeur Général de la société **3R**, en vue de l'apport partiel d'actif à intervenir entre cette société et la société **3R ENERGIES**, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société **3R ENERGIES**, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, agissant en tant que Directeur Général de la société **3R**, elle-même Présidente de la société **3R ENERGIES**, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant la Branche d'Activité Apportée, appartenant à la société **3R**, tels que lesdits biens existaient au 1er janvier 2023, et avec les biens, droits et obligations nouveaux afférents à la Branche d'Activité Apportée entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive des apports et les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er janvier 2023 et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la Branche d'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I. DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

La Branche d'Activité Apportée comprend, en particulier, sans que cette liste soit limitative :

- la clientèle, l'achalandage et plus généralement tous les éléments composant le fonds de commerce relatif à l'activité de production et de vente d'énergie de la société 3R,
- tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques se rapportant directement et exclusivement à la Branche d'Activité Apportée,
- le bénéfice de tous contrats, conventions, traités et marchés relatifs à la Branche d'Activité Apportée,
- les contrats de travail, droits et obligations y attachées se rapportant à la Branche d'Activité Apportée tels que listés à l'Annexe 3,
- les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée,
- la totalité des actions composant le capital de la société MECO 23, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 894 539 964 RCS TOULOUSE ;
- la totalité des actions composant le capital de la société SERIC, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 400 005 484 RCS TOULOUSE ;
- la totalité des actions composant le capital de la société Z.M.C - ENERGIE, société par actions simplifiée ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 648 068 RCS TOULOUSE ;

- et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée par la Société Apporteuse.

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1er janvier 2023 concernant les biens apportés dans le cadre de la Branche d'Activité Apportée.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, le passif transmis étant supporté par la Société Bénéficiaire seule.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Les éléments d'actif et de passif de la Branche d'Activité Apportée sont synthétisés ci-dessous :

L'actif apporté comprenait, à la date du 1er janvier 2023, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative et sans incidence sur la consistance des biens et droits relatifs à la Branche d'Activité Apportée, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général :

A. ELEMENTS D'ACTIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

Eléments incorporels :

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport au 1er janvier 2023**
Autres participations	903.620 euros	0 euro	903.620 euros
Sous-total éléments incorporels	903.620 euros	0 euro	903.620 euros

Eléments corporels :

	Valeur brute	**Amortissements Provisions**	**Valeur d'apport au 1er janvier 2023**
Sous-total éléments corporels	0 euro	0 euro	0 euro
Total actif immobilisé	903.620 euros	0 euro	903.620 euros

Actif circulant :

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1er janvier 2023
Clients et comptes rattachés	11.866 euros	0 euro	11.866 euros
Total actif circulant	11.866 euros	0 euro	11.866 euros

Récapitulatif des éléments d'actif apportés :

- Actif immobilisé : 903.620 euros
- Actif non immobilisé : 11.866 euros

TOTAL : 915.486 euros

B. ELEMENTS DE PASSIF DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 1er janvier 2023
Dettes fiscales et sociales	16.151 euros	0 euro	16.151 euros

TOTAL : 16.151 euros

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif.

II. ENGAGEMENTS HORS BILAN

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, sont apportés à la Société Bénéficiaire les engagements pris par la Société Apporteuse ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la Société Apporteuse au 1er janvier 2023.

III. ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté s'élevant à 915.486 euros et le passif pris en charge à 16.151 euros, l'actif net apporté ressort à 899.335 euros.

IV. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées résulte des mentions figurant dans les statuts des sociétés émettrices, une copie des statuts, certifiée conforme par la gérance, ayant été remise à la Société Bénéficiaire.

La propriété des actions apportées résulte de l'inscription en compte de la Société Apporteuse dans les livres de ces sociétés, une copie de cette inscription, certifiée conforme par la Présidence, ayant été remise à la Société Bénéficiaire.

V. ENONCIATION DES BAUX

Les contrats de louage relatifs aux équipements nécessaires à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée sont compris dans la Branche d'Activité Apportée.

DEUXIEME PARTIE

DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La société **3R ENERGIES** sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport partiel d'actif, soit à l'issue du délai de trente (30) jours suivant la dernière insertion règlementaire au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2023.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant la Branche d'Activité Apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, droits, biens et investissements nouveaux, tous risques et profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges, dettes et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1er janvier 2023.

TROISIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation définitive de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques.

Elle exécutera, notamment, comme la Société Apporteuse aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société **3R**.

3) La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.

4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.

5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la Société Apporteuse, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse au 1er janvier 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la Société Apporteuse prendra à sa charge les passifs de la Branche d'Activité Apportée ayant une cause antérieure au 1er janvier 2023 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la Société Apporteuse, affectés à l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

Les contrats de travail des salariés transférés sont énumérés en Annexe 3.

9) La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans la Branche d'Activité Apportée et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La Société Apporteuse s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la Société Bénéficiaire.

Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La Société Apporteuse s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la société **3R ENERGIES**, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Elle s'engage à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, tous les biens et droits de la Branche d'Activité Apportée, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Elle s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, des prêts accordés à la Société Apporteuse concernant la Branche d'Activité Apportée.

III. EXCLUSION DE SOLIDARITE ENTRE LA SOCIETE APPORTEUSE ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire conviennent expressément d'écarter toute solidarité entre elles concernant les dettes transférées au titre de la Branche d'Activité Apportée, conformément à l'article L. 236-21 (article L. 236-30 nouveau) du Code de commerce.

Les créanciers de la Société Apporteuse et ceux de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans les conditions légales, étant précisé que l'opposition formée par un créancier n'aurait pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

De son côté, le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

QUATRIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SOCIETE 3R A LA SOCIETE LES 3R ENERGIES

La valeur totale des biens et droits apportés étant estimée à 915.486 euros, et le passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élevant à 16.151 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 899.335 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société Apporteuse, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la Société Apporteuse en application des principes décrits en Annexe 2.

Le présent apport partiel d'actifs remplissant les conditions posées par la doctrine administrative admettant que le rapport d'échange déterminé dans le cadre dudit apport partiel d'actifs soit calculé sur la base des valeurs comptables (BOI-IS-FUS-30-20-15/042020 n°40), la rémunération attribuée à la Société Apporteuse a été calculée sur la base des valeurs comptables.

En conséquence, il sera attribué à cette société 899.335 actions nouvelles, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2023.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La valeur des actions de la Société Bénéficiaire étant égale au montant nominal, il n'existe pas de différence entre la valeur de l'apport consenti par la Société Apporteuse et la valeur nominale des actions créées par la Société Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital. Il ne sera donc créé aucune prime d'apport à cet égard.

CINQUIEME PARTIE

DECLARATIONS

I. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APPORTEUSE

Le représentant de la Société Apporteuse déclare :

1) Qu'elle n'est pas, actuellement, et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires ; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant de la Branche d'Activité Apportée ;

2) Que les biens et droits apportés par la Société Apporteuse, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur autres que ceux transmis dans la Branche d'Activité Apportée, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

3) Que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;

4) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport partiel d'actif et que Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, représentant légal de la Société Apporteuse, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

5) Qu'elle s'engage à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant un délai de trois (3) ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant à la Branche d'Activité Apportée ;

6) Que la Société Apporteuse est imposable à l'impôt sur les sociétés ;

7) Qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la Société Bénéficiaire d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris, le cas échéant, le consentement du bailleur des locaux loués par la Société Apporteuse.

II. EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Le représentant de la Société Bénéficiaire déclare :

1) Que la Société Bénéficiaire n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;

2) Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Jean-Christophe RUMEAU, représentant légal du Président de la Société Bénéficiaire, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;

3) Que les actions de la Société Bénéficiaire qui seront attribuées à la Société Apporteuse en rémunération de ses apports, le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites actions ;

4) Que la Société Bénéficiaire est imposable à l'impôt sur les sociétés.

SIXIEME PARTIE

REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre d'apport partiel d'actif.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend fiscalement effet le 1er janvier 2023. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Branche d'Activité Apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les représentants de la société **3R**, Société Apporteuse, et de la société **3R ENERGIES**, Société Bénéficiaire, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

En application de l'article 210 B du Code général des impôts, la société **3R ENERGIES**, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

a) Elle reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société **3R**, Société Apporteuse, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés ;

b) Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

c) Elle reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes à la Branche d'Activité Apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;

d) Elle se substituera à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée.

e) Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Apporteuse.

La Société Apporteuse prend acte également qu'elle aura la faculté de distribuer à ses associés, proportionnellement à leurs droits dans son capital, les actions qu'elle aura reçues de la Société Bénéficiaire en rémunération de la Branche d'Activité Apportée, sous réserve du respect des dispositions de l'article 115 du Code général des impôts, à savoir :

- le présent apport partiel d'actifs est placé sous le régime de l'article 210 A du Code général des impôts (article 210 B du Code général des impôts),
- la Société Apporteuse disposera encore au moins d'une branche d'activité après la réalisation de l'apport partiel d'actifs,
- la distribution des actions à ses associés aurait lieu dans le délai d'un (1) an à compter de la réalisation de l'apport partiel d'actif.

ENREGISTREMENT

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif est placé sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et les parties demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du Code général des impôts.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les représentants des sociétés soussignées, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS À L'EFFORT DE CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la Société Bénéficiaire prendra, le cas échéant, à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à Société Apporteuse à raison des salaires versés depuis le 1er janvier 2022 pour la Branche d'Activité Apportée.

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

La Société Bénéficiaire fera, le cas échéant, figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférés (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

TAXE D'APPRENTISSAGE ET PARTICIPATION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au 1er janvier 2023, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans la Branche d'Activité Apportée sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

OPERATIONS ANTERIEURES

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche d'Activité Apportée.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1) La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la Société Apporteuse.

2) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré. Les oppositions, s'il y en a, seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

DESISTEMENT

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre de la Branche d'Activité Apportée, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la Société Bénéficiaire.

INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif et ses annexes représentent l'intégralité de l'accord entre les parties quant à la Branche d'Activité Apportée.

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce traité exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche d'Activité Apportée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Toulouse.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à MONTAIGUT-SUR-SAVE (31),
le 8 septembre 2023,

En six (6) exemplaires originaux,

[redacted]

Jean-Christophe RUMEAU **Jean-Christophe RUMEAU**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 - COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2022 :

- pour la société **3R ;**
- pour la société **3R ENERGIES.**

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

ANNEXE 3 – CONTRATS DE TRAVAIL APPORTES

ANNEXE 1 - COMPTES SOCIAUX AU 31 DECEMBRE 2022

ANNEXE 2 – PRINCIPES DE REMUNERATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

Le présent apport partiel d'actifs remplissant les conditions posées par la doctrine administrative admettant que le rapport d'échange déterminé dans le cadre dudit apport partiel d'actifs soit calculé sur la base des valeurs comptables (BOI-IS-FUS-30-20-15/042020 n°40), la rémunération attribuée à la Société Apporteuse a été calculée sur la base des valeurs comptables.

L'actif apporté s'élevant à 915.486 euros et le passif pris en charge à 16.151 euros, l'actif net de la Branche d'Activité Apportée ressort à 899.335 euros.

La valeur unitaire des actions de la Société Bénéficiaire ressort à 1 euro.

Compte tenu de la valeur des actions de la Société Bénéficiaire, l'apport partiel d'actifs de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de 899.335 actions nouvelles, de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire augmentera ainsi son capital d'un montant de 899.335 euros.

ANNEXE 3 – CONTRATS DE TRAVAIL APPORTES

Les salariés dont les contrats de travail se rapportent à la Branche d'Activité Apportée et sont, par conséquent, transférés à la Société Bénéficiaire sont les suivants :

- Madame Nadège RUMEAU ;
- Monsieur Patrick RAGUIN ;
- Monsieur Alain SCHREURS.

3R ENERGIES

Société par actions simplifiée

au capital de 904.335 euros

Siège social : [redacted]

RCS TOULOUSE : 922 227 731

(La « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par DAU du 8 septembre 2023

Certifiés conformes

Le Président

[redacted]

TITRE I

FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3R ENERGIES** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la production et la vente d'énergie sous toutes ses formes, traditionnelles ou renouvelables, notamment d'origine photovoltaïque sur des toitures lui appartenant ou ne lui appartenant pas, ainsi que la production autonome d'énergie,
- l'étude et la réalisation de tous projets relatifs à la construction de centrales électriques,
- l'acquisition, la mise en fonctionnement et l'exploitation de composants et d'autres équipements électroniques, notamment des centrales, des panneaux photovoltaïques, des panneaux fonctionnant à l'énergie solaire et de toutes énergies renouvelables,

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou le développement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

ARTICLE 4 SIÈGE

Le siège de la Société est fixé : **Chemin Caussaté – 31530 MONTAIGUT-SUR-SAVE** .

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport par la société 3R d'une somme en numéraire d'un montant de cinq mille (5.000) euros, laquelle a été déposée intégralement dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi dans les conditions légales et règlementaires.

Par un traité d'apport partiel d'actif en date du 30 juin 2023, il a été fait apport par la société 3R, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro d'identification unique 400 981 387 RCS TOULOUSE, de sa branche complète et autonome d'activité de production et de vente d'énergie, lequel apport partiel d'actif a été rémunéré par la création de 899.335 actions de 1 euro chacune attribuées à la société 3R, à titre d'une augmentation de capital de 899.335 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent quatre mille trois cent trente-cinq (904.335) euros. Il est divisé en neuf cent quatre mille trois cent trente-cinq (904.335) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 LIBÉRATION DES ACTIONS

9.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

9.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.3 Les actions souscrites en nature doivent être libérées en totalité lors de leur souscription.

9.4 Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

10.1 Les actions sont nominatives.

10.2 Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

10.3 Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

ARTICLE 11 CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

11.2 Agrément

11.2.1 Toute transmission sous quelque forme que ce soit d'actions, quel qu'en soit le bénéficiaire et même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable des associés de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

11.2.2 Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés. Dans un délai de huit (8) jours à compter de la notification qui a été faite à la Société, le Président doit consulter la collectivité des associés pour qu'elle se prononce sur ce projet.

11.2.3 L'agrément est donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

11.2.4 En cas de cession, le cédant prend part à la décision collective et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

11.2.5 Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président de la Société doit, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

11.2.6 La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

11.2.7 Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'Article 11.2 des présents statuts sont nulles.

11.3 La transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant.

11.4 Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres".

11.5 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

12.2 Chaque action donne également droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 LE PRÉSIDENT

La Société est dirigée par un Président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »), qui détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

13.1 Statut du Président

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société, et peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2 Nomination

Le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

13.3 Pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

13.4 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs appropriés.

13.5 Cessation des fonctions

13.5.1 Les fonctions de Président prennent fin soit par son décès ou son incapacité, soit par sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, soit par son incapacité ou interdiction de gérer, soit encore, s'il est une personne morale, par sa dissolution.

13.5.2 Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

Le Président est réputé démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

13.5.3 Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts. Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif. A défaut d'un tel motif, sa révocation donnera lieu à un versement d'une indemnisation équitable.

13.5.4 En cas de décès du Président, il sera procédé à son remplacement par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés prise sur convocation de tout associé ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la Société.

ARTICLE 14 DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

14.1 L'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dans les conditions prévues à l'Article 16 des Statuts.

14.2 La durée du mandat du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués est fixée par la décision qui le(s) nomme.

14.3 Les conditions de statut, de rémunération et de cessation des fonctions des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués sont identiques à celles applicables au Président de la Société.

14.4 Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. L'associé unique ou la collectivité des associés pourra limiter les pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués à tout moment.

ARTICLE 15 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Les associés statuent sur ce rapport.

15.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

ASSOCIES

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

(i) toute modification des statuts et toute décision, impliquant immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société, à l'exception de ce qui est prévu à l'Article 4 des Statuts ;

(ii) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

(iii) l'agrément des cessions d'actions dans les conditions de l'Article 11.2 ;

(iv) la révocation du Président dans les conditions de l'Article 13.5.3 et du directeur général ou du directeur général délégué dans les conditions de l'Article 14.3 ;

(v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;

(vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;

(vii) toute fusion ou scission de la Société ;

(viii) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation de la Société ;

(ix) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;

(x) toute stipulation d'avantages particuliers ;

(xi) tout changement de nationalité de la Société ; et

(xii) toute émission d'emprunt obligataire.

16.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou prendre des décisions de sa propre initiative.

16.3 Décisions en cas de pluralité d'associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, *e-mail*, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

16.3.1 Consultation en assemblée

En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est signé par l'ensemble des associés présents ou représentés, il n'y a pas lieu d'établir une feuille de présence.

L'assemblée des associés pourra être réunie par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

16.3.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant approuvé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

16.3.3 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

16.4 Majorité nécessaire à la prise des décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'Article 16.3 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés pour les décisions ne modifiant pas les statuts de la Société ou à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés en cas de pluralité des associés pour les décisions modifiant les statuts de la Société.

16.5 Décisions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

16.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

16.7 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, ou mettre à disposition au siège social de la Société, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, des Commissaires aux comptes.

TITRE V

STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

17.2 Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des associés.

ARTICLE 18 EXERCICE SOCIAL

18.1 Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

18.2 Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION

19.1 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté du report bénéficiaire (le « **Bénéfice Distribuable** »).

19.2 La collectivité des associés ou l'associé unique, peut décider, sur proposition du Président, d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation aux réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les associés dans les conditions ci-après.

19.3 En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Cependant, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

19.4 La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

19.5 Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19.6 Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

19.7 Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 20 DISSOLUTION – LIQUIDATION

20.1 La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

20.2 En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), après réalisation de l'actif et paiement du passif (à l'exception du passif correspondant aux capitaux propres de la Société), le solde disponible sera attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, s'ils en existent plusieurs, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.